



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Service Mer Eau Environnement

Affaire suivie par : Charlotte LESOURD

Tél: 04 91 28 41 45

courriel: charlotte.lesourd@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 08 avril 2026

Le directeur

à

DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité départementale 13

Objet : Contribution à la recevabilité du DDAE – Projet GENSET – Moteurs Baudouin - CAS-SIS

Réf : Message GUN du 04 février 2026 – n°AIOT 0006408178

En réponse à votre demande de contribution visée en objet, vous voudrez bien trouver, ci-après, les éléments de la DDTM.

Description du projet

La Société Internationale des Moteurs Baudouin (SIMB) prévoit de développer ses activités liées aux moteurs de groupes électrogènes à travers le projet suivant :

- Installation d'un nouveau banc d'essai moteur pour les groupes électrogènes jusqu'à 6 MW.
- Modification du second tunnel de peinture, tel que décrit dans le DDAE de 2024, afin d'adapter l'activité peinture à la spécificité des pièces et d'optimiser l'application de peinture en cinq étapes.
- Réorganisation des activités à l'intérieur du bâtiment industriel, entraînant des modifications dans l'activité de travail mécanique.

Aucune extension parcellaire n'est nécessaire à la mise en œuvre du projet GENSET.
La localisation parcellaire du site et de la zone projet (parcelles 67 et 69) est présentée sur la figure suivante.



Figure 15 : Vue aérienne du site et implantation de la zone projet (source : Géoportail)



Au titre de la loi sur l'eau

Les modifications projetées sur le site des Moteurs Baudouin à Cassis conduisent à la construction d'une extension de 170 m² du bâtiment industriel existant de 16 000 m². Cette extension est réalisée sur une surface déjà imperméabilisée.

Le site est équipé d'un bassin de rétention pluvial de 400 m³ avant rejet dans le réseau urbain. A ce titre, le rejet d'eau pluvial du site n'est pas soumis à la rubrique IOTA 2.1.5.0.

La modification du site n'est pas susceptible d'entraîner de nouvelles incidences notables sur l'eau et les milieux aquatiques.

Au titre de la biodiversité

Natura 2000

- Le site d'étude n'est pas inclus au sein d'une zone Natura 2000.
- Une zone Natura 2000 Directive Habitats est présente dans l'environnement du site, la ZSC FR9301602 Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et massif du Grand Caunet situé à 1,6 km à l'ouest et 2,2 km au sud-est.

Parc National des Calanques

Le site d'étude n'est pas inclus au sein d'un parc national. Il se trouve cependant à proximité immédiate (moins de 70 m) de la zone d'adhésion du Parc National des Calanques (FR3400010).

ZNIEFF

Le site se situe

- à 500 m à l'est de la ZNIEFF de type II « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutounier, de la Marcouline et du Douard »
- à 700 m à l'ouest de la ZNIEFF de type II « Massif des Calanques »

- à 2,4 km au sud de la ZNIEFF de type II « Montagne de la Canaille – Falaises soubeyranes – Bec de l'aigle »

Conclusion

Considérant que le projet est circonscrit dans le périmètre actuellement occupé par l'activité des moteurs Baudoin, sans extension, que l'activité de SIMB a un impact de portée très locale, sans rapport avec les causes de la vulnérabilité du site Natura 2000, et compte tenu de l'éloignement de cette zone par rapport au site, il n'est pas envisagé que le projet puisse avoir un effet direct ou indirect sur la conservation des habitats de cette zone. En conséquence, les zones Natura 2000 ne sont pas impactées par ce projet.

Le dossier n'appelle pas de remarque au titre de la biodiversité.

Au titre des enjeux forestiers

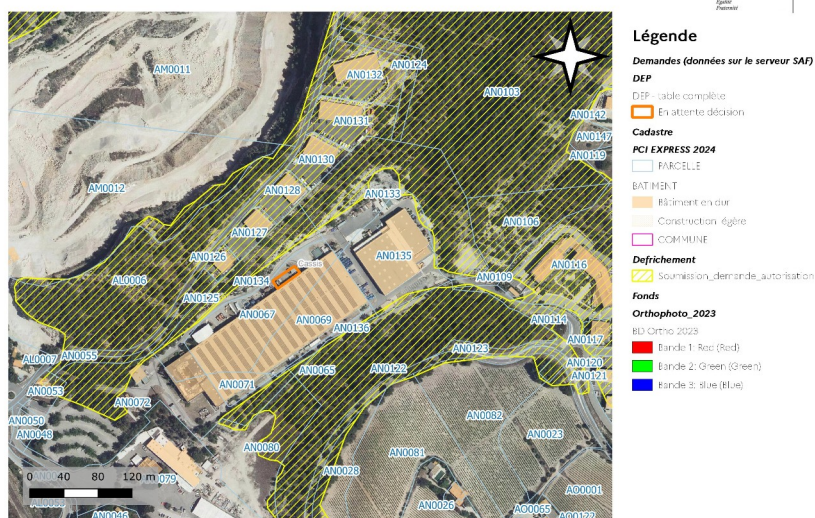
Réglementation en lien avec le Code forestier

Défrichement

La parcelle concernée par le projet est AN 67, la nature de la zone d'extension n'est pas forestière mais anthropisée (voirie, bâtiment, quai de déchargement, aire étanche ...).

Le zonage indicatif de soumission à défrichement ne concerne pas cette parcelle.

Hors zonage soumission



Réglementation relative aux Obligations Légales de Débroussaillage OLD

Le projet est concerné par un espace exposé au feu de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillage s'appliquent, conformément à l'AP 13-2025-10-15-00008.

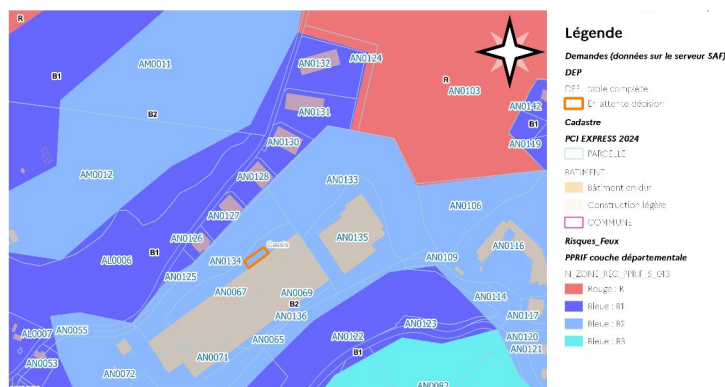
Interactions avec d'autres réglementations

L'emprise n'est pas concernée par un Espace Boisé Classé au Plan Local d'Urbanisme PLUi de Cassis (approuvée le 29/06/2023) où tout défrichement est interdit. Le projet est actuellement en zone Uea1. Le projet n'intercepte pas de zonage à enjeux environnementaux.

Enjeu risque incendie de forêt :

Concernant l'enjeu risque d'incendie de forêt, on signalera que le secteur est majoritairement situé en aléa subit moyen et en aléa induit faible.

L'étude de danger indique p 25/86 « Étant donné que le projet ne comporte aucune construction nouvelle, aucune prescription de la zone B2 n'est applicable au projet ».



Le projet GENSET engendre une extension du bâtiment principal soumis à permis de construire. Par conséquent le zonage du PPRIF B2 et ses prescriptions sont applicables au projet sous réserve de prescriptions (qualité de la défendabilité et mesures constructives pour l'autoprotection en cas d'incendie), cf le règlement approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018 et son article B2.2.2 – Occupations du sol et activités admises sous conditions.

L'étude de danger indiquant notamment que les installations seront dotées de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, (dispositif général permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; extincteurs et Robinets d'Incendie Armés (RIA) répartis dans les zones à risques, poteaux / bornes incendie normalisés (60 m³/h) répartis sur le site ; le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie ; les équipements seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le débit requis maximal calculé est de 210 m³/h correspondant à un besoin en eau de 420 m³ pour 2 heures.

Nature du foncier

Le projet n'est pas concerné par un régime forestier ou domanial.

Conclusion

Une autorisation de défrichement n'est pas nécessaire pour ce projet.

Les OLD doivent être réalisées et maintenues en état.

Les travaux extérieurs réalisés durant la période à risque incendie de forêt (du 1^{er} juin au 30 septembre) devront respecter les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral 13-025-04-022-00011 du 22 avril 2025.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par
délégation, le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par dé-
légation, l'adjoint au chef du SMEE

Signé

Frédéric ARCHELAS